

## AU NOM DE LA LOI

### SÉLECTION ET DISCRIMINATION: ATTENTION, DANGER!

Il est un droit reconnu que les coopératives d'habitation peuvent mettre en place un comité de sélection des membres qui occuperont un logement. Cette prérogative est assez unique aux coopératives d'habitation. Toutefois, il faut que les comités de sélection agissent avec une grande prudence, puisque la ligne est parfois très mince entre la sélection et la discrimination, laquelle est interdite par la Charte des droits et libertés.

Les articles 10 et 12 de la Charte des droits et libertés de la personne doivent guider la sélection des membres d'une coopérative d'habitation. Les membres des comités de sélection doivent avoir en tête le contenu de ces articles au moment où ils sont appelés à choisir de nouveaux membres. En effet, ils ne peuvent refuser de louer un logement dans une coopérative sous prétexte que la personne qui pose sa candidature a de jeunes enfants, est une personne de couleur ou porte publiquement un signe religieux, tel que le voile islamique. Une coopérative ne peut pas faire de publicité pour la location d'un logement en excluant d'emblée certaines catégories de personnes, telles que les personnes handicapées ou les personnes appartenant à une communauté identifiée. Les critères de sélection ne doivent pas inclure des motifs de discrimination interdits en vertu de la Charte. Ils doivent plutôt permettre de vérifier la solvabilité du candidat, sa compatibilité, son adhésion aux valeurs coopératives, sa disponibilité et sa volonté de s'investir dans la coopérative. Il est également possible de vérifier les antécédents du candidat à titre de locataire afin de s'assurer de sa bonne conduite dans la coopérative.

La personne qui croit avoir été victime de discrimination peut déposer gratuitement une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cette dernière procédera à une enquête, et la coopérative sera invitée à donner sa version des faits. Par la suite, l'enquêteur au dossier formulera une recommandation à la

Commission. Il pourrait suggérer de porter la cause devant un commissaire, s'il a des motifs de croire qu'il y a eu comportement discriminatoire. La Commission invitera alors les parties à participer à une médiation, si elles le désirent. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties refuserait d'y prendre part, la cause serait portée devant un commissaire et la coopérative devrait se défendre contre la plainte portée contre elle.

Il est facile d'imaginer le temps qui doit être investi par les représentants de la coopérative pour se défendre à la suite d'une plainte de cette nature devant la Commission. Sans compter qu'il est parfois nécessaire de retenir les services d'un avocat pour représenter les intérêts de la coopérative et que des sommes importantes peuvent être en jeu. C'est pourquoi il est important d'agir en prévention et de faire preuve de prudence lors de la sélection des nouveaux membres. ●

*« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »*

*« Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. »\**

\* Art. 10 et 12, Charte des droits et libertés de la personne.